

---

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 16 février 2026)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

### **Décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Droits civiques des personnes bénéficiant de mesures de protection)**

### **Loi modifiant la loi sur les droits politiques (droits civiques des personnes bénéficiant de mesures de protection)**

---

*La commission parlementaire législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Cloé Dutoit, présidente, Manon Freitag, vice-présidente, Sarah Blum, Fabio Bongiovanni, Hugo Clémence, Béatrice Haeny, Damien Humbert-Droz, Misha Müller, Damien Schär, Diane Skartsounis, Baptiste Hunkeler, Katia Della Pietra et Sophie Rohrer,

*et soutenue dans ses travaux par Sandrine Wavre, assistante parlementaire,*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

#### **Commentaire de la commission**

Les commissaires se sont réunis le 17 mars et le 29 avril 2026 afin de traiter le rapport du Conseil d'État [26.003](#), Droits des personnes bénéficiant de mesures de protection, en présence du chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports (DSJS), du chef du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), de la cheffe de l'office de protection de l'adulte (OPA), d'un chargé de missions ainsi que d'une juriste du service juridique de l'État (SJEN).

Le rapport du Conseil d'État propose une modification de l'article 37 de la Constitution neuchâteloise (Cst. NE) afin de supprimer la restriction des droits politiques touchant les personnes sous curatelle de portée générale (CPG) ou sous mandat pour cause d'inaptitude (MCI). Cette réforme s'inscrit dans une volonté de garantir l'accès au droit de vote au plus grand nombre et de favoriser un meilleur équilibre entre protection des personnes concernées et participation citoyenne. Il s'agit également de supprimer la disposition excluant ces personnes dans la loi sur les droits politiques ([LDP](#)), en abrogeant son article 4. Cette suppression garantira l'égalité des droits politiques, permettra d'éviter des exclusions automatiques et renforcera la participation citoyenne. L'octroi du droit d'éligibilité aux personnes sous CPG, auquel le Conseil d'État est également favorable, ne nécessite en revanche aucune autre modification législative.

Depuis plusieurs années, le canton mène une politique visant à renforcer l'égalité des droits des personnes en situation de handicap et à favoriser leur participation à la vie sociale. La participation politique de ces personnes représente un enjeu central de la politique d'inclusion.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la curatelle est une mesure de protection de l'adulte instituée dans le but d'accompagner et de protéger les personnes qui ne sont plus en

mesure de gérer seuls certains aspects de leur situation personnelle, administrative et/ou patrimoniale. Elle ne peut être ordonnée que conformément aux dispositions du Code civil suisse (CC) et de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA). La décision de mise sous curatelle relève, dans le canton de Neuchâtel, exclusivement de l'autorité judiciaire, à savoir de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Le rapport du Conseil d'État va toutefois au-delà de ce qu'envisageaient les auteur-e-s de la motion 20.207. Cette dernière demandait de redonner le droit de vote à certaines personnes vulnérables afin de mettre fin à une restriction jugée discriminatoire, par le biais d'une modification de la loi sur les droits politiques (LDP). Le Conseil d'État propose quant à lui de supprimer toute restriction liée à la capacité de discernement, en modifiant l'article 37 de la Cst. NE et en abrogeant l'article 4 de la LDP. La commission a accueilli cette proposition de manière majoritairement favorable. Plusieurs interrogations ont toutefois été soulevées.

En réponse à une députée qui s'interroge sur la valeur ajoutée de la modification constitutionnelle proposée au regard de la répartition des compétences entre le canton et la Confédération, il est précisé que les objets parlementaires actuellement examinés au niveau fédéral (postulat 21.3296 et motion 24.4266) portent uniquement sur le droit de vote au niveau fédéral. Les cantons demeurent en revanche compétents pour légiférer en matière de droits politiques aux niveaux cantonal et communal.

Ainsi, si les modifications législatives proposées devaient entrer en vigueur, les personnes sous CPG et sous MCI retrouveraient leurs droits politiques aux niveaux cantonal et communal, sans pour autant pouvoir participer aux votations et élections fédérales. Cette situation soulève toutefois certaines questions, notamment en ce qui concerne l'élection du Conseil des États qui, bien qu'organisée par les cantons, relève du droit fédéral. Interrogé sur la situation spécifique des personnes sous MCI, le Conseil d'État précise que seules les personnes durablement incapables de discernement sont concernées par une restriction de leurs droits politiques. Il est également relevé que cette catégorie demeure marginale dans le canton et qu'une réflexion est actuellement en cours au niveau fédéral quant à une éventuelle suppression de cette restriction.

Certain-e-s député-e-s expriment des inquiétudes quant au risque de captation de votes. Il apparaît toutefois que ce risque est comparable à celui observé dans la population en général. La réflexion devrait plutôt porter sur les raisons pour lesquelles ces personnes ont été jusqu'ici considérées comme plus influençables que les autres et sur la légitimité d'un traitement plus restrictif à leur égard. De nombreuses personnes n'ayant pas la capacité de discernement mais ne faisant pas l'objet de mesures de protection peuvent voter.

Afin de mieux mesurer la portée concrète de cette réforme, la commission s'est également penchée sur la réalité des mesures de protection de l'adulte actuellement en vigueur dans le canton. Au 31 décembre 2024, le canton de Neuchâtel comptait 666 CPG sur les 3'810 mesures prononcées, selon les statistiques de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Les autres types de curatelle peuvent prendre la forme de la curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion ou de coopération, selon le besoin de protection de la personne concernée. Sur 666 curatelles, 639 concernent des interdictions établies sous l'ancien droit de la tutelle. Depuis 2013, les anciennes interdictions ont automatiquement été transformées en CPG, considérées comme l'*ultima ratio*. Le législateur prévoit, pour chaque type de curatelle, un réexamen périodique de la pertinence de la mesure de protection, lequel peut notamment aboutir, en présence d'une CPG, à l'instauration d'une mesure moins contraignante. Au moins tous les deux ans, la curatrice ou le curateur doit rédiger un rapport d'activité et soumettre les comptes à l'attention de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Toujours selon les statistiques de la COPMA, le canton figure parmi les cantons suisses présentant le plus fort taux d'adultes soumis à une mesure de protection au regard de sa population adulte (25,87 pour 1'000 adultes). Il est toutefois difficile de déterminer si cette situation découle de la composition de sa population et du fait que les cantons urbains tendent à instaurer plus de mesures de curatelle.

La commission a également relevé que la mise en œuvre concrète de cette réforme nécessitera un important travail d'accompagnement et de sensibilisation afin de garantir un exercice effectif des droits politiques concernés. Ce travail sera réalisé en collaboration avec les actrices et acteurs du terrain et plus particulièrement avec le service d'accompagnement et d'hébergement pour adultes (SAHA), pour encadrer et inciter les personnes qui retrouvent leurs droits politiques à les utiliser. Bien que le Conseil d'État estime que les conséquences financières des mesures de communication et d'accompagnement seront marginales, certain-e-s député-e-s auraient souhaité une analyse plus approfondie pour étayer cette appréciation. Le département part du principe que les institutions et les associations partenaires ont un véritable intérêt dans cette démarche et que les mesures de sensibilisation mises en place en collaboration avec ces dernières ne seront pas très coûteuses.

Dans le cadre de ses travaux, la commission s'est également intéressée aux évolutions observées dans les autres cantons en matière de droits politiques des personnes sous curatelle. Il ressort de cette comparaison intercantonale qu'une tendance se dessine en faveur d'un réexamen de l'exclusion automatique du droit de vote. À titre d'exemple, le canton de Genève a accepté, en 2020, une modification de sa Constitution permettant aux personnes sous CPG de retrouver leurs droits de vote et d'éligibilité aux niveaux cantonal et communal. Plus récemment, la population zougnoise a accepté en votation la modification de sa constitution en ce sens le 30 novembre 2025.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret et le projet de loi, tels que proposés par le Conseil d'État.

### **Votes finaux**

Par 7 voix contre 2 et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Par 7 voix contre 2 et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité, le 26 mai 2026.

### **Motion dont le Conseil d'État propose le classement**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion du groupe socialiste [20.207](#), du 22 novembre 2020, « Rétablir les droits politiques cantonaux et communaux des personnes sous curatelle de portée générale et sous mandat pour cause d'inaptitude ».

Neuchâtel, le 26 mai 2026.

Au nom de la commission législative :

*La présidente,*  
C. DUTOIT

*La rapporteure,*  
M. FREITAG